



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 15-119 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant acceptation de l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha, Qatar, le 8 décembre 2012..... 3

DECRETS

- Décret exécutif n° 15-122 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du laboratoire national d'essais..... 8
- Décret exécutif n° 15-123 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de l'évitement de la ville de Saoula..... 12
- Décret exécutif n° 15-124 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant les modalités d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers..... 13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

- Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 31 décembre 2014 fixant la composition et le fonctionnement du bureau de la sûreté interne du ministère de l'industrie et des mines..... 14
- Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation "ALGERAC"..... 15
- Arrêté du 14 Joumada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle..... 16
- Arrêté du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 modifiant l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 14 janvier 2013 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement..... 16

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale..... 16

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

- Arrêté interministériel du 10 Rajab 1436 correspondant au 29 avril 2015 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse..... 36

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 15-119 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant acceptation de l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha, Qatar, le 8 décembre 2012.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Vu le décret présidentiel n° 93-99 du 10 avril 1993 portant ratification de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 9 mai 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-144 du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 ;

Considérant l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha, Qatar, le 8 décembre 2012 ;

Décète :

Article 1er. — Est accepté et sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha, Qatar, le 8 décembre 2012.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Amendement de Doha au Protocole de Kyoto

Article premier : Amendement

A. Annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant :

1	2	3	4	5	6
Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Année de référence ¹	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ¹	Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ²
Allemagne	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Australie	108	99,5	2000	98	-5%/-15% ou -25% ³
Autriche	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Bélarus ^{5*}		88	1990	S.O.	-8%
Belgique	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Bulgarie*	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Chypre		80 ⁴	S.O.	S.O.	

1	2	3	4	5	6
Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Année de référence ¹	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ¹	Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ²
Croatie*	95	80 ⁶	S.O.	S.O.	-20%/-30% ⁷
Danemark	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Espagne	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Estonie*	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Finlande	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
France	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Grèce	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Hongrie*	94	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Irlande	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Islande	110	80 ⁸	S.O.	S.O.	
Italie	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Kazakhstan*	—	95	S.O.	S.O.	
Lettonie*	92	80 ⁴	1990	95	-7%
Liechtenstein	92	84	S.O.	S.O.	
Lituanie*	92	80 ⁴	1990	84	-20%/-30% ⁹
Luxembourg	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Malte	—	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Monaco	92	78	S.O.	S.O.	
Norvège	101	84	1990	78	-30%
Pays-Bas	92	80 ⁴	1990	84	-30%/-40% ¹⁰
Pologne*	94	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Portugal	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
République Tchèque*	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Roumanie*	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	

1	2	3	4	5	6
Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Année de référence ¹	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ¹	Annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ²
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Slovaquie*	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Slovénie*	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Suède	92	80 ⁴	S.O.	S.O.	
Suisse	92	84,2	1990	S.O.	-20%/-30% ¹¹
Ukraine*	100	76 ¹²	1990	S.O.	-20%
Union européenne	92	80 ⁴	1990	S.O.	-20%/-30% ⁷
Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)				
Canada ¹³	94				
Fédération de Russie ^{16*}	100				
Japon ¹⁴	94				
Nouvelle Zélande ¹⁵	100				

Abréviation : S.O. = sans objet.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Toutes les notes ci-après, à l'exception des notes 1, 2 et 5 ont été communiquées par les Parties concernées.

¹ Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.

² Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir les documents FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 et FCCC/KP/ AWG/2012/MISC.1, Add.1 et Add.2.

³ L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de l'Australie pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto est conforme à l'objectif inconditionnel pour 2020 de l'Australie d'une réduction de 5 % par rapport au niveau de 2000. L'Australie conserve la possibilité de relever ultérieurement son objectif de réduction pour 2020 de 5 % à 15 %, voire 25 % par rapport au niveau de 2000, à condition que certaines conditions soient remplies. Ce niveau de référence maintient le *statu quo* quant aux annonces faites au titre des accords de Cancun et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

4 Il est entendu que l'Union européenne et ses Etats membres rempliront conjointement leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole. Ces engagements sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'Union européenne et ses États membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto.

5 Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

6 Il est entendu que la Croatie remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions.

7 Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

8 Il est entendu que l'Islande remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

9 L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20 % d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990. Le Liechtenstein est disposé à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 à condition que d'autres pays développés s'engagent eux-mêmes à opérer des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

10 L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 84% de la Norvège est conforme à son objectif d'une réduction de 30 % des émissions par rapport à 1990 d'ici à 2020. Si elle peut contribuer à un accord mondial et global par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège optera pour une réduction de 40 % des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990. Ce niveau de référence maintient le *statu quo* quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancun et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

11 L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20 % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020. La Suisse est disposée à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives et de l'objectif de 2 °C. Ce niveau de référence maintient le *statu quo* quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancun et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

12 Le report devrait être total et aucune annulation ou limitation de l'utilisation de ce bien souverain légitimement acquis n'est acceptée.

13 Le 15 décembre 2011, le Dépositaire a été informé par écrit du fait que le Canada se retirait du Protocole de Kyoto.

Cette mesure prendra effet à l'égard du Canada le 15 décembre 2012.

14 Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas être lié par la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.

15 La Nouvelle-Zélande reste Partie au Protocole de Kyoto. Elle se fixera un objectif chiffré de réduction de ses émissions pour l'ensemble de son économie au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au cours de la période allant de 2013 à 2020.

16 Dans une communication datée du 8 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 9 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

B. Annexe A du Protocole de Kyoto

Remplacer la liste figurant sous la rubrique «Gaz à effet de serre » de l'annexe A du Protocole par la liste suivante :

Gaz à effet de serre

Dioxyde de carbone (CO₂)

Méthane (CH₄)

Oxyde nitreux (N₂O)

Hydrofluorocarbones (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆)

Trifluorure d'azote (NF₃)¹

¹ S'applique uniquement à compter du début de la deuxième période d'engagement.

C. Paragraphe 1 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

1 bis. Les Parties visées à l'annexe 1 font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent de dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins 18 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020.

D. Paragraphe 1 ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

1 ter. Une Partie visée à l'annexe B peut proposer un ajustement tendant à abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions. Une proposition ayant trait à cet ajustement est communiquée aux Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à laquelle il est proposé pour adoption.

E. Paragraphe 1 quater de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 ter de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

1 quater. Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe 1 tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1 ter de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la communication par le dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.

F. Paragraphe 7 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2020, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe 1 est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à

l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par huit (8). Les Parties visées à l'annexe 1 pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

G. Paragraphe 7 ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

7 ter. Toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe 1 et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit (8) est transférée sur le compte d'annulation de cette Partie.

H. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants :

« du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus »

par :

« du calcul visé aux paragraphes 7 et 7 bis ci-dessus »

1. Paragraphe 8 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

8 bis. Toute Partie visée à l'annexe 1 peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 bis ci-dessus, pour le trifluorure d'azote.

J. Paragraphes 12 bis et ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants :

12 bis. Les Parties visées à l'annexe 1 peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché susceptibles d'être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité de ce type acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention est rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12 ter. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12 bis ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe 1 pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

K. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole le membre de phrase suivant :

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3

L. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :

« au paragraphe 7 de l'article 3 »

par :

« à l'article 3 à laquelle il se rapporte »

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

DECRETS

Décret exécutif n° 15-122 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du laboratoire national d'essais.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national de métrologie ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifié, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE) ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation du commissaire aux comptes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DENOMINATION-SIEGE-MISSIONS

Article 1er — Il est créé sous la dénomination « laboratoire national d'essais » par abréviation "LNE", un établissement désigné ci-après « le laboratoire ».

Art. 2. — Le laboratoire est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — Le laboratoire est placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes. Son siège est fixé à Alger.

Art. 4. — Le laboratoire a pour mission d'assurer la vérification de la conformité des produits par des analyses, des tests et des essais.

Le laboratoire exerce des actions :

1. de développement des instruments et méthodes d'analyses, de tests et d'essais ;
2. d'identification, de prévention et d'analyse des risques liés aux produits ;
3. d'évaluation de la conformité des produits.

Les actions du laboratoire couvrent l'ensemble des produits ayant un impact sur la santé et la sécurité des consommateurs ainsi que sur l'environnement.

Art. 5. — Dans le cadre de ses missions, le laboratoire est chargé :

1. de réaliser les différents types d'analyses, tests et essais notamment, mécaniques, chimiques ou électromagnétiques, thermiques, acoustiques, optiques, de sécurité électrique et comportement au feu, vieillissement des matériaux, tenue à la corrosion et compatibilité alimentaire, ainsi qu'en matière d'aptitude à l'emploi, à la performance et à la promotion de la qualité des produits et services ;
2. de promouvoir et de développer l'offre de services en matière d'analyses, tests et essais, afin de satisfaire les besoins des opérateurs économiques ;
3. d'assurer la formation et l'information en matière de contrôle, d'analyse, test et essai, concernant la sécurité des produits et la protection de l'environnement au profit des laboratoires et organismes liés à son objet ;
4. de participer au développement de l'expertise nationale, en matière de contrôle de conformité ;
5. de contribuer au fonctionnement du réseau d'alerte ayant trait à l'innocuité et à la sécurité des produits, en relation avec les structures et organismes de contrôle habilités ;

6. de participer à des réseaux d'échanges d'informations et d'expériences et de développer des relations scientifiques avec des organismes, des laboratoires, des centres de recherches et des services de développement d'entreprises ;

7. de constituer une banque de données scientifiques et techniques liées à son objet ;

8. de soutenir et de contribuer à la promotion de l'innovation ;

9. de contribuer aux travaux d'élaboration des normes relatives à la sécurité des produits en liaison avec les institutions et organismes nationaux et internationaux ;

10. de réaliser les différents types d'analyses, tests et essais, dans le cadre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes pour le compte des administrations et institutions publiques ;

11. de réaliser des études à la demande des départements ministériels intéressés, des méthodes d'essais et de spécification nécessaires à l'élaboration des règlements techniques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité des produits, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

12. d'apporter son appui et son assistance aux laboratoires de la répression des fraudes et aux différents organismes et structures de contrôle habilités en matière de protection du consommateur et de répression des fraudes.

Art. 6. — Le laboratoire assure des prestations d'analyse, test et essai et/ou expertise et il peut à cette fin passer des conventions. Il peut également :

— effectuer toute opération financière, commerciale, liée à son objet et de nature à favoriser son développement ;

— organiser et participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux séminaires et manifestations scientifiques liés à son domaine d'intervention conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Dans le cadre de ses missions, le laboratoire effectue des prestations au titre de sujétions de service public.

Ces sujétions sont précisées au niveau des dispositions du cahier des charges annexé au présent décret.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le laboratoire est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration du laboratoire est présidé par le représentant du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes. Il est composé :

- d'un représentant du ministre de la défense nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- d'un représentant du ministre chargé de la santé ;
- d'un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un représentant du ministre chargé de la poste et des technologies et de la communication de l'information ;
- de trois (3) experts dans les domaines relevant des missions du laboratoire.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur général du laboratoire assiste aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration représentant les départements ministériels doivent avoir, au moins, le rang de sous-directeur de l'administration centrale.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes sur proposition des départements ministériels dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années renouvelable.

Les experts sont désignés sur proposition du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'administration, se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, du directeur général ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration dresse l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement, après une deuxième convocation, dans un délai de huit (8) jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président.

Les membres du conseil signent les procès-verbaux de délibération.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le laboratoire.

Art. 16. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions liées à la gestion, au fonctionnement et au développement du laboratoire, à savoir :

- les programmes annuels et pluriannuels d'activités ;
- les plans de développement ;
- la politique des ressources humaines ;
- le système de rémunération ;
- les projets de budgets ;
- le rapport annuel d'activités ;
- l'organisation du laboratoire ;
- les conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant le laboratoire ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'acceptation des contributions des organismes nationaux et étrangers.

Art. 17. — Est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la mise en œuvre :

- des conditions générales de passation de conventions, marchés et autres transactions engageant le laboratoire ;
- de l'acceptation des contributions des organismes nationaux et étrangers ;
- des programmes annuels et pluriannuels d'activités.

Section 2

Le directeur général

Art. 18. — Le directeur général du laboratoire est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint et des directeurs.

Le directeur général est nommé par décret conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur général est responsable du fonctionnement du laboratoire dans le cadre des dispositions du présent décret et des règles générales en matière de gestion administrative et financière des établissements publics à caractère commercial et industriel.

Il exerce la direction de l'ensemble des services du laboratoire. Il agit au nom du laboratoire, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du laboratoire et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Art. 20. — Le directeur général établit un rapport annuel relatif aux activités du laboratoire, qui est transmis après son adoption par le conseil d'administration, au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Art. 21. — Le directeur général est ordonnateur du budget du laboratoire dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre :

- il établit les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement du laboratoire ;
- il conclut tous marchés, accords et conventions en rapport avec les missions du laboratoire ;
- il peut, dans les limites de ses attributions, déléguer sa signature.

Art. 22. — Le directeur général adjoint et les directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, sur proposition du directeur général du laboratoire.

Le directeur général adjoint est chargé d'assister le directeur général et de coordonner les activités de gestion administrative et financière du laboratoire.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le laboratoire bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — L'exercice financier du laboratoire est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 25. — Le budget du laboratoire comprend un titre de recettes et un titre de dépenses :

En recettes :

- la dotation initiale ;
- les ressources diverses liées à l'activité et aux prestations fournies par le laboratoire ;
- les contributions allouées par l'Etat pour couvrir les charges induites par les sujétions de service public ou toute autre contribution prévue par la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs ;
- les emprunts.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement ;
- toutes autres dépenses liées à ses missions.

Art. 26. — La comptabilité du laboratoire est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Un commissaire aux comptes est chargé d'établir un rapport annuel sur les comptes du laboratoire qu'il adresse au conseil d'administration du laboratoire.

Art. 28. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général du laboratoire au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et au ministre chargé des finances après adoption par le conseil d'administration.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES DES SUJETIONS
DE SERVICE PUBLIC**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge du laboratoire national d'essais (LNE) désigné ci-après "le laboratoire".

Art. 2. — Constituent les sujétions de service public mises à la charge du laboratoire, l'ensemble des missions qui lui sont confiées au titre de l'action de l'Etat dans le domaine de la protection du consommateur et de la répression des fraudes. Dans ce cadre, il est chargé notamment :

1. de la réalisation des analyses, tests et essais sur les produits prélevés par les agents de la répression des fraudes ;

2. de l'émission des bulletins d'analyses et rapports de tests et d'essais aux services de la répression des fraudes ;

3. de la collecte et la diffusion de toutes données ou informations technologiques se rapportant au domaine de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

4. de l'assistance aux départements ministériels en matière d'analyses, tests et essais et de l'expertise ;

5. de l'assistance et de l'accompagnement pour le développement des laboratoires de la répression des fraudes ;

6. de l'organisation des cycles de formation au profit des agents des laboratoires de la répression des fraudes ;

7. de l'édition des catalogues des méthodes d'analyses, tests et essais ;

8. de l'organisation des analyses inter laboratoires pour la validation des méthodes d'analyses, tests et essais ;

9. de l'action de mise en réseau des laboratoires leur permettant de fonctionner en synergie :

— élaboration de programmes pour le développement des réseaux de laboratoires ;

— mise en place des réseaux de laboratoires.

Art. 3. — Le laboratoire adresse, pour chaque exercice et avant le 30 avril de chaque année, au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes les montants à allouer pour la prise en charge des sujétions de service public qui lui sont conférées par le présent cahier des charges.

Art. 4. — Le laboratoire adresse, au ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, l'état des dépenses induites par l'activité de sujétion de service public et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Un bilan détaillé de l'utilisation des crédits alloués annuellement et de l'évaluation de leur impact est transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Décret exécutif n° 15-123 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de l'évitement de la ville de Saoula.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de l'évitement de la ville de Saoula, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immobiliers et droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La superficie globale des biens immobiliers et droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est de sept (7) hectares et cinquante-et-un (51) ares situés sur les territoires des communes de Saoula, Birkhadem, Draria et Baba Hassen, wilaya d'Alger et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de l'évitement de la ville de Saoula est la suivante :

- linéaire principal : 3,3 kilomètres ;
- profil en travers : 2x2 voies + terre-plein central + accotements + bandes d'arrêts d'urgence, soit une largeur totale de 21 mètres ;
- les corps de la chaussée ;
- les talus ;
- autres dépendances liées au projet.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 15-124 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant les modalités d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 fixant les modalités d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les demandes d'inscription au registre de l'artisanat et des métiers sont établies sur formulaires, fournis par la chambre de l'artisanat et des métiers et signés par leurs postulants .

..... (sans changement)

1- Pour les personnes physiques :

— une copie d'un document attestant de l'identité et de la résidence du postulant ;

— les documents attestant les qualifications professionnelles requises ;

— une copie du titre de propriété ou d'un acte de location du local, ou une concession d'une assiette foncière permettant l'exercice d'une activité artisanale ou tout autre acte ou décision d'affectation délivrée par une institution publique ;

— tous documents justifiant de la résidence habituelle pour les personnes exerçant une activité non sédentaire ou à domicile ;

— l'agrément ou l'autorisation délivrée par l'administration concernée, pour l'exercice des activités ou des professions réglementées ou classées ;

— la carte de résident lorsque le postulant est de nationalité étrangère.

2- Pour les personnes morales :

— une copie du statut portant la création de l'entreprise ou de la coopérative artisanale ;

— une copie du titre de propriété ou d'un acte de location du local, ou une concession d'une assiette foncière permettant l'exercice d'une activité artisanale ou tout autre acte ou décision d'affectation délivrée par une institution publique ;

— l'agrément ou l'autorisation délivrée par l'administration concernée, pour l'exercice des activités ou des professions réglementées ou classées ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. —(sans changement jusqu'à)

— b) en cas de transfert de siège :

— une copie du titre de propriété ou d'un acte de location du local, ou une concession d'une assiette foncière permettant l'exercice d'une activité artisanale ou tout autre acte ou décision d'affectation délivrée par une institution publique.

— c) en cas de poursuite de l'activité pour cause de décès de l'artisan, les héritiers doivent fournir :

— (sans changement)

— les documents attestant de la qualification professionnelle du mandataire pour exercer l'activité en question ».

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-142 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, sont complétées par un *article 8 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 8 bis. — Toute personne physique ou morale qui désire s'inscrire au registre de l'artisanat et des métiers, doit s'acquitter des taxes et droits d'inscription prévus par la législation en vigueur ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 31 décembre 2014 fixant la composition et le fonctionnement du bureau de la sûreté interne du ministère de l'industrie et des mines.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant

création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaada 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 14-242 du Aouel Dhou El Kaada 1435 correspondant au 27 août 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et des mines ;

Après avis du ministre de l'intérieur et des collectivités locales en date du 24 décembre 2014 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de l'industrie et des mines.

Art. 2. — Le bureau ministériel comprend, outre le responsable de cette structure, deux (2) chefs d'études et deux (2) chargés d'études.

Art. 3. — Les chefs d'études et les chargés d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé.

Art. 4. — Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère de l'industrie et des mines ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir et à consolider la sûreté interne d'établissement et de développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 31 décembre 2014.

Abdesselem BOUCHOUAREB.

Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation "ALGERAC".

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'organisme algérien d'accréditation "ALGERAC" est fixée, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifiée, portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation "ALGERAC" comme suit, Mmes et MM :

— Kharfi Rabéa, représentante du ministre de l'industrie et des mines, présidente ;

— Meddour Mohamed Redha, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

— Tazerout Abdelmadjid, représentant du ministre des finances, membre ;

— Rachid Ahmed, représentant du ministre du commerce, membre ;

— Salhi Wassila, représentante du centre de recherche et de développement de l'électricité et du gaz, membre ;

— Laâla Samia, représentante du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, membre ;

— Mansouri Mohamed Benslimane, représentant du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques, membre ;

— Zouioueche Amine, représentant du Bureau Veritas Algérie, membre ;

— Lalmas Smain, représentant de l'association nationale "Algérie conseil export", membre ;

— Cherkaoui Ahlem, représentante de l'association des producteurs algériens de boissons, membre ;

— Imessaoudene Belaid, représentant de l'association algérienne de biologie clinique, membre ;

— Hariz Zaki, représentant de la fédération algérienne des consommateurs, membre.

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle.

Par arrêté du 14 Joumada El Oula 1436 correspondant au 5 mars 2015, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut national algérien de la propriété industrielle est composée, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national de la propriété industrielle, des membres suivants, Mmes et MM :

— Choutri Djamel Eddine, représentant du ministre de l'industrie, président ;

— Gaouaoui Nacim, représentant du ministre des affaires étrangères ;

— Bouchareb Nouar, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

— Tazrout Abdelmadjid, représentant du ministre des finances, membre ;

— Bennini Djouhar, représentante du ministre du commerce, membre ;

— Hadjres Nadia, représentante du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— Asloun Louiza, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

— Halich Djamilia, représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre.

-----★-----

Arrêté du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 modifiant l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 14 janvier 2013 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par arrêté du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015, les dispositions de l'arrêté du 2 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 14 janvier 2013, modifié, portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, sont modifiées comme suit :

«

Le secrétariat de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'industrie et des mines, est assuré par Melle Lamoudi Leila ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

« En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, conformément au tableau ci-après :

POSTES DE TRAVAIL	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	43027	873	1	4	43905	1	200
Agent de service de niveau 1	4	—	—	—	4		
Gardien	378	—	2	—	380		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1277	—	1	—	1278	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	5613	—	—	—	5613	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	25	—	—	—	25		
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	—	—	—	1	4	263
Chef de parc	1	—	—	—	1		
Ouvrier professionnel de niveau 3	4744	—	—	—	4744	5	288
Agent de prévention de niveau 1	8772	—	58	—	8830		
Agent de service de niveau 3	2	—	—	—	2		
Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	315
Agent de prévention de niveau 2	561	—	10	—	571	7	348
TOTAL	64406	873	72	4	65355		

Art. 2. — Les tableaux de répartition des effectifs par emploi au titre de l'administration centrale, des directions de l'éducation des wilayas ainsi que des offices, centres et instituts nationaux sous tutelle du ministère de l'éducation nationale sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014.

Le ministre des finances

La ministre de l'éducation nationale

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Mohamed DJELLAB

Nouria BENGHEBRIT

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

ADMINISTRATION CENTRALE	POSTES DE TRAVAIL												TOTAL			
	CLASSIFICATION	CATEGORIE			1			2		3		5		7		
		INDICE			200			219		240		288		348		
EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	23	4	—	5	—	—	—	—	—	—	—	32		
		à temps partiel	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6		
	Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	24	6	—	30		
		à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
EFFECTIFS (1 + 2)			29	4	—	5	—	—	—	24	6	—	68			

ANNEXE (suite)

DIRECTIONS DE L'EDUCATION	POSTES DE TRAVAIL												TOTAL	
	CLASSIFICATION	CATEGORIE		1	2	3	5	7						
		INDICE		200	219	240	288	348						
Adrar	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	690	—	5	51	132	—	105	77	15	1075	
			à temps partiel	9	—	—	—	—	—	—	—	—	9	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	EFFECTIFS (1 + 2)				699	—	5	51	132	—	105	77	15	1084
	Chlef	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1159	—	2	36	189	—	135	274	18	1813
à temps partiel				20	—	—	—	—	—	—	—	—	20	
Contrat à durée déterminée (2)			à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1179	—	2	36	189	—	135	274	18	1833	

ANNEXE (suite)

Laghouat	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	728	—	2	26	87	—	72	103	10	1028	
			à temps partiel	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				743	—	2	26	87	—	72	103	10	1043	
Oum El Bouaghi	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1278	—	2	42	230	—	191	179	21	1943	
			à temps partiel	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1294	—	2	42	230	—	191	179	21	1959	
Batna	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1288	—	2	31	147	1	111	248	25	1853	
			à temps partiel	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1311	—	2	31	147	1	111	248	25	1876	
Béjaïa	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1106	—	2	31	135	—	141	253	15	1683	
			à temps partiel	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1127	—	2	31	135	—	141	253	15	1704	

ANNEXE (suite)

Biskra	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1070	—	2	26	79	—	106	186	14	1483	
			à temps partiel	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1085	—	2	26	79	—	106	186	14	1498	
Béchar	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	608	—	2	28	97	—	74	86	7	902	
			à temps partiel	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				622	—	2	28	97	—	74	86	7	916	
Blida	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1158	—	1	18	154	1	137	242	4	1715	
			à temps partiel	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1179	—	1	18	154	1	137	242	4	1736	
Bouira	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1047	—	2	34	207	—	160	180	15	1645	
			à temps partiel	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1069	—	2	34	207	—	160	180	15	1667	

ANNEXE (suite)

Tamen-ghasset	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	393	—	4	26	58	1	42	37	4	565	
			à temps partiel	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				410	—	4	26	58	1	42	37	4	582	
Tébessa	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	784	—	2	33	97	—	76	161	8	1161	
			à temps partiel	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				803	—	2	33	97	—	76	161	8	1180	
Tlemcen	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	824	—	2	40	90	1	72	272	18	1319	
			à temps partiel	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				844	—	2	40	90	1	72	272	18	1339	
Tiaret	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	983	—	2	30	110	—	77	249	17	1468	
			à temps partiel	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1003	—	2	30	110	—	77	249	17	1488	

ANNEXE (suite)

Tizi Ouzou	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1356	—	2	29	89	—	148	392	8	2024	
			à temps partiel	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1385	—	2	29	89	—	148	392	8	2053	
Alger-Est	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	715	—	4	4	42	—	52	244	—	1061	
			à temps partiel	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				735	—	4	4	42	—	52	244	—	1081	
Alger-Centre	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	740	—	12	14	86	—	85	256	—	1193	
			à temps partiel	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				760	—	12	14	86	—	85	256	—	1213	
Alger-Ouest	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	756	—	2	—	57	—	89	170	—	1074	
			à temps partiel	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				776	—	2	—	57	—	89	170	—	1094	

ANNEXE (suite)

Djelfa	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1136	—	2	37	171	—	133	156	12	1647	
			à temps partiel	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1155	—	2	37	171	—	133	156	12	1666	
Jijel	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	890	—	2	42	148	3	123	233	24	1465	
			à temps partiel	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				904	—	2	42	148	3	123	233	24	1479	
Sétif	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1630	—	2	43	244	—	193	384	28	2524	
			à temps partiel	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1651	—	2	43	244	—	193	384	28	2545	
Saïda	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	504	—	2	15	68	—	51	106	9	755	
			à temps partiel	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				522	—	2	15	68	—	51	106	9	773	

ANNEXE (suite)

Skikda	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	965	—	2	31	141	—	90	277	21	1527	
			à temps partiel	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				978	—	2	31	141	—	90	277	21	1540	
Sidi Bel Abbès	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	741	—	2	18	86	—	65	195	12	1119	
			à temps partiel	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				757	—	2	18	86	—	65	195	12	1135	
Annaba	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	781	—	2	14	90	—	82	158	2	1129	
			à temps partiel	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				809	—	2	14	90	—	82	158	2	1157	
Guelma	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	691	—	4	18	71	—	62	136	7	989	
			à temps partiel	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				706	—	4	18	71	—	62	136	7	1004	

ANNEXE (suite)

Constantine	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	892	—	2	16	112	4	66	267	16	1375	
			à temps partiel	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				909	—	2	16	112	4	66	267	16	1392	
Médéa	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1201	—	2	54	239	—	156	231	21	1904	
			à temps partiel	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1220	—	2	54	239	—	156	231	21	1923	
Mostaganem	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	763	—	2	18	85	—	69	156	10	1103	
			à temps partiel	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				779	—	2	18	85	—	69	156	10	1119	
M'Sila	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1228	—	2	41	172	2	115	244	18	1822	
			à temps partiel	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1243	—	2	41	172	2	115	244	18	1837	

ANNEXE (suite)

Mascara	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	833	—	2	24	102	—	72	182	16	1231	
			à temps partiel	14	—	—	—	—	—	—	—	—	14	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				847	—	2	24	102	—	72	182	16	1245	
Ouargla	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	774	—	2	21	84	—	77	168	5	1131	
			à temps partiel	12	—	—	—	—	—	—	—	—	12	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				786	—	2	21	84	—	77	168	5	1143	
Oran	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1190	—	2	10	101	—	110	203	9	1625	
			à temps partiel	18	—	—	—	—	—	—	—	—	18	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1208	—	2	10	101	—	110	203	9	1643	
El Bayadh	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	484	—	2	18	63	—	45	76	5	693	
			à temps partiel	10	—	—	—	—	—	—	—	—	10	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				494	—	2	18	63	—	45	76	5	703	

ANNEXE (suite)

Illizi	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	194	—	2	6	23	—	20	24	2	271	
			à temps partiel	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				200	—	2	6	23	—	20	24	2	277	
Bordj Bou Arréridj	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1041	—	2	37	122	2	102	166	14	1486	
			à temps partiel	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1055	—	2	37	122	2	102	166	14	1500	
Boumerdès	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	919	—	2	12	152	—	176	133	8	1402	
			à temps partiel	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				934	—	2	12	152	—	176	133	8	1417	
El Tarf	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	644	—	—	9	29	—	46	107	3	838	
			à temps partiel	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				655	—	—	9	29	—	46	107	3	849	

ANNEXE (suite)

Tindouf	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	127	—	2	3	16	—	15	17	1	181	
			à temps partiel	4	—	—	—	—	—	—	—	—	4	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				131	—	2	3	16	—	15	17	1	185	
Tissemsilt	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	626	—	2	34	77	—	56	101	11	907	
			à temps partiel	10	—	—	—	—	—	—	—	—	10	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				636	—	2	34	77	—	56	101	11	917	
El Oued	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1175	—	2	28	182	—	143	162	6	1698	
			à temps partiel	18	—	—	—	—	—	—	—	—	18	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				1193	—	2	28	182	—	143	162	6	1716	
Khenchela	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	882	—	2	21	117	2	104	109	10	1247	
			à temps partiel	13	—	—	—	—	—	—	—	—	13	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				895	—	2	21	117	2	104	109	10	1260	

ANNEXE (suite)

Souk Ahras	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	735	—	2	26	76	—	62	113	9	1023	
			à temps partiel	9	—	—	—	—	—	—	—	—	9	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				744	—	2	26	76	—	62	113	9	1032	
Tipaza	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	760	—	3	15	119	—	97	146	6	1146	
			à temps partiel	18	—	—	—	—	—	—	—	—	18	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				778	—	3	15	119	—	97	146	6	1164	
Mila	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	910	—	2	27	132	—	92	181	13	1357	
			à temps partiel	12	—	—	—	—	—	—	—	—	12	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				922	—	2	27	132	—	92	181	13	1369	
Ain Defla	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	934	—	3	42	158	3	106	209	23	1478	
			à temps partiel	15	—	—	—	—	—	—	—	—	15	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				949	—	3	42	158	3	106	209	23	1493	

ANNEXE (suite)

Naâma	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	489	—	2	23	60	—	50	64	5	693	
			à temps partiel	7	—	—	—	—	—	—	—	—	7	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				496	—	2	23	60	—	50	64	5	700	
Aïn Témou- chent	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	505	—	2	9	56	—	55	96	8	731	
			à temps partiel	9	—	—	—	—	—	—	—	—	9	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				514	—	2	9	56	—	55	96	8	740	
Ghardaïa	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	596	—	2	8	63	—	64	75	3	811	
			à temps partiel	8	—	—	—	—	—	—	—	—	8	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				604	—	2	8	63	—	64	75	3	819	
Relizane	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	938	—	2	25	153	2	112	211	11	1454	
			à temps partiel	23	—	—	—	—	—	—	—	—	23	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
EFFECTIFS (1 + 2)				961	—	2	25	153	2	112	211	11	1477	
TOTAL GENERAL				43659	—	118	1244	5598	22	4682	8695	547	64565	

ANNEXE 2

INSTITUTS, OFFICES, ET CENTRES	POSTES DE TRAVAIL										TOTAL							
		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Chef de parc	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Agent de service de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2				
Institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation (INFPE)	CLASSIFICATION	CATEGORIE		1			2		3		4		5		6		7	
		INDICE		200			219		240		263		288		315		348	
	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	—	20	1	—	—	—	—	2	7	—	—	2	36	
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
EFFECTIFS (1 + 2)			4	—	20	1	—	—	—	—	2	7	—	—	2	36		
Institut national de recherche en éducation (INRE)	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	4	—	6	—	—	—	—	—	4	—	—	1	15		
			à temps partiel	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3		
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	EFFECTIFS (1 + 2)			7	—	6	—	—	—	—	—	4	—	—	1	18		

ANNEXE (suite)

Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes (ONAEA)	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	—	—	10	—	2	—	—	—	2	2	—	—	1	17	
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	—	—	—	10
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	EFFECTIFS (1 + 2)				—	—	10	—	2	—	—	—	2	12	—	—	1	27
Office national d'enseignement et de formation à distance (ONEFD)	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	12	—	76	6	—	1	—	—	—	—	—	—	—	95	
			à temps partiel	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	31
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	1	—	2	1	—	—	—	—	—	—	17	—	—	2	23
			à temps partiel	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	EFFECTIFS (1 + 2)				45	—	78	7	—	1	—	—	—	17	—	—	2	150
Centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD)	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	—	—	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	
			à temps partiel	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	2	9
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	EFFECTIFS (1 + 2)				20	—	30	—	—	—	—	—	—	7	—	—	2	59

ANNEXE (suite)

Office national des examens et concours (ONEC)	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	36	—	81	3	—	2	—	—	25	14	—	—	1	162	
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	EFFECTIFS (1 + 2)				36	—	81	3	—	2	—	—	25	14	—	—	1	162
Centre national de documentation pédagogique (CNDP)	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	1	—	18	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	24	
			à temps partiel	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	EFFECTIFS (1 + 2)				13	—	18	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	36
Observatoire national de l'éducation et de la formation (ONEF)	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	—	7	3	—	—	—	—	—	4	—	1	—	17	
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	EFFECTIFS (1 + 2)				5	—	7	3	—	—	—	—	—	4	—	1	—	20

ANNEXE (suite)

Centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de tamazight (CNPLET)	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	3	—	6	3	—	—	1	1	—	—	—	—	—	14	
			à temps partiel	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	EFFECTIFS (1 + 2)				4	—	6	3	—	—	1	1	—	—	—	—	15	
Centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	2	—	6	4	1	—	—	—	1	6	2	—	—	22	
			à temps partiel	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	EFFECTIFS (1 + 2)				4	—	6	4	1	—	—	—	1	6	2	—	—	24
Instituts de formation et de perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale (IFPM)	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)	à temps plein	78	—	—	9	12	—	—	—	32	35	—	—	9	175	
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		Contrat à durée déterminée (2)	à temps plein	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	EFFECTIFS (1 + 2)				78	—	—	9	12	—	—	—	32	35	—	—	9	175
TOTAL GENERAL				216	—	262	30	15	3	1	1	62	111	2	1	18	722	

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 10 Rajab 1436 correspondant au 29 avril 2015 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse.

Le Premier ministre,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Le ministre de la jeunesse,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jomada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1414 correspondant au 13 février 1994 portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Educateurs d'animation de la jeunesse	45
Conseillers à la jeunesse	6
Inspecteurs de la jeunesse et des sports — branche jeunesse	3

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — L'arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1414 correspondant au 13 février 1994 portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales, de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports, est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1436 correspondant au 29 avril 2015.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Le ministre de la jeunesse

Mounia MESLEM

Abdelkader KHEMRI

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL